

**Dominique DESHAYES**

Chargée de mission urbanisme planification

DDT- Service planification territoriale

Tel : 04 77 49 74 47/ mobi : 06 88 16 08 57

**COMMISSION LOCALE du Site Patrimonial Remarquable (SPR)  
de Rive-de-Gier  
Réunion n° 1 du 18 mars 2019  
Compte rendu**

**Présents**

**Les membres de la commission locale (sauf mention explicite excusé et/ou pouvoir)**

Membres de droit		
<b>Gilles THIZY</b>		<b>Président la Commission Locale</b> Mandaté par arrêté par M. Gaël PERDRIAU Président de fait la Commission Locale Vice-Président de SEM cohésion territoriale
<b>Jean-Claude CHARVIN</b>		<b>Maire de la commune de Rive - de - Gier</b> Vice-Président de SEM Habitat –Politique du logement
<b>Didier GAYARD</b>		<b>Représentant de Monsieur le Préfet</b> Direction Départementale des Territoires (DDT)
<b>Florence DELOMIER-ROLLIN</b>		<b>Direction Régionale des Affaires Culturelles DRAC</b>
<b>Pascale FRANCISCO</b>		<b>Architecte des Bâtiments de France –ABF, UDAP de La Loire</b>
ELUS SEM		
<b>Jean -Luc DEGRAIX</b>	Suppléant	Conseiller métropolitain, délégué auprès de M. Jean-Claude Charvin Adjoint à Saint-Chamond, urbanisme habitat commerce.
<b>Robert KARULAK</b> <i>(Excusé)</i>	Titulaire	Vice –Président de SEM design, patrimoine, culture et tourisme Adjoint à la ville Saint-Etienne
<b>Pascal MAJONCHI</b>	Suppléant	Conseiller métropolitain délégué auprès de M. Robert Karulak, Maire de Saint-Paul en Jarez.
<b>Jean-Louis ROUSSET</b>	Titulaire	Conseiller métropolitain, Adjoint au Maire de Rive de Gier, urbanisme circulation aménagement
<b>Emmanuelle CHAROLLAIS CHEYTION</b> <i>(Excusé)</i>	Suppléante	Conseillère métropolitaine, Conseillère Municipale Rive de Gier
ASSOCIATIONS		
<b>Rolland FOURNEL</b>	Titulaire	<b>ARRH</b> , Association Ripagérienne de Recherches Historiques
<b>Michelle BLANC</b> <i>(Excusée)</i>	Suppléante	<b>ARRH</b>
<b>Jean- Michel CHAUVET</b>	Titulaire	Association de <b>Sauvegarde et d'Animation de la Chartreuse de Sainte-Croix</b> -en-Jarez, Président

<b>Arlette DEFARGE</b>	Suppléante	Association de la Tour de la Jalousie, Présidente
<b>Michel REBEYROTTE</b> <i>(Excusé, pouvoir à JL Grivolat)</i>	Titulaire	<b>CERPI</b> , Centre d'Etudes et de Recherches du Patrimoine Industriel du Pays du Gier, <u>Président</u>
<b>Jean –Luc GRIVOLAT</b>	Suppléant	<b>CERPI</b> , Centre d'Etudes et de Recherches du Patrimoine Industriel du pays du Gier
<b>PERSONNES QUALIFIEES</b>		
<b>Jacques PORTE</b>	Titulaire	<b>ENSASE</b> , Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Saint-Etienne Directeur
<b>Jorn GARLEFF</b>	Suppléant	<b>ENSASE</b> , Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Saint-Etienne Responsable du Champ Histoire
<b>Robert BELOT</b> <i>Excusé</i>	Titulaire	<b>UNIVERSITE Jean MONNET (UJM)</b> , Directeur du Département des études en patrimoines & paysages culturels
<b>Luc ROJAS</b> <i>Excusé</i>	Suppléant	Laboratoire Environnement Ville et Société (EVS) <b>UJM</b> , Enseignant chercheur
<b>Jacques VERRIER</b>	Titulaire	<b>GRAL</b> , Groupe de Recherches Archéologiques de la Loire, Vice-Président
<b>Maurice BEDOIN</b> <i>Excusé</i>	Suppléant	<b>GREMMOS</b> , Groupe de Recherches et d'Etudes sur le Mémoires du Monde Ouvrier Stéphanois

#### **Participaient également**

- Rémi REVILLON, DRAC/ Service Architecture
- Delphine BUGEAU Directrice du pôle aménagement et cadre de vie, mairie de Rive de Gier
- Anne Catherine GAMERDINGER, géographe-urbaniste, bureau d'études TRAME
- Stéphanie PICOT DE DE GOURNAY, Architecte du patrimoine, bureau d'étude AHAH, Groupement Trame
- Dominique DESHAYES, chargée de mission, Direction du Développement Territorial SEM

#### **ODJ de la première réunion de la Commission selon le courrier d'invitation :**

1. Installation des membres de la commission
2. Vote du règlement intérieur
3. Présentation du diagnostic et des enjeux : échanges avec les participants/ recueil de leurs avis

---

#### **ACCUEIL – INTRODUCTION :**

**Monsieur Gilles THIZY introduit la séance** et remercie les personnes présentes d'avoir bien voulu accepter de devenir membre de la commission et ainsi participer aux études et projets de la métropole. C'est la première réunion de la commission locale du SPR (CLSPR) de Rive de Gier créée dans le cadre de la révision du SPR.

Il rappelle que la révision du SPR s'élabore en concertation avec l'ABF, en étroite collaboration avec la Ville et l'ensemble des partenaires, et le bureau d'études.

## **1- APPEL- QUORUM- INSTALLATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE**

Monsieur Thizy préside la commission locale mandaté par arrêté par Gael Perdriau, Président de SEM, empêché .

Il est procédé à l'appel : 10 membres titulaires présents , 4 membres suppléants, soit 14 membres : le quorum de 8 membres requis est respecté.

→ La commission est installée et peut valablement délibérer et donner ses avis

## **2- VOTE DU REGLEMENT INTERIEUR**

Il est procédé à la lecture du projet de règlement intérieur, transmis à chacun des membres préalablement à la réunion.

Recueil des remarques ou avis :

Madame Delomier Rollin propose

- 1- A l'article 2 « représentation, absence ou empêchement » : de rajouter qu'en cas d'empêchement, M Thizy mandaté par Gael Perdriau , pourra donner mandat à un autre élu .
- 2- A l'article 3 « compétences : compléter le régime spécifique de travaux soumis à autorisation en SPR , étendu aux objets réglementés par le SPR et soumis à l'accord de l'ABF . Il est proposé de compléter l'article sur ce point .

M. Thizy propose la mise au vote du règlement intérieur complété avec les deux ajouts précités, sachant que les deux conditions réunies requises pour vote , le quorum et la majorité des voix délibératives, sont réunies (cf. point 1).

→ Adopté à l'unanimité sauf 1 abstention

(cf. règlement adopté en annexe au présent CR)

*>>NB : en complément et pour la bonne information de tous, les articles du code concernant le régime des travaux applicable en SPR est annexé au CR avec un résumé de ces dispositions.*

---

**Monsieur Thizy** passe ensuite la parole à M Charvin, Maire de Rive de Gier, et aux techniciens de la ville et de SEM afin de préciser le contexte avant de passer la parole au bureau d'étude sur la présentation du diagnostic.

**Monsieur Charvin** explique que les interventions sur Rive- de -Gier comprenant le centre –ville sont reconnues d'intérêt métropolitain, au titre de l'ANRU, avec également des dispositifs de traitement de l'habitat ancien privé .

Cette intervention d'ampleur articule un projet de reconquête des secteurs les plus dégradés avec une grande aupérisation, accompagné d'une redynamisation commerciale et une intervention sur le plan de circulation.

Elle s'appuie aussi sur les équipements .

Le budget total est de 62 millions d'euros financés par la ville, la métropole, l'état et aussi la région et le département, notamment.

Cette reconquête du centre ville se fera avec 2 autres grands projets :

- la requalification de l'entrée Est de la ville, le traitement des anciens bâtiments industriels désaffectés (Duralex) avec Epora, qui s'articule avec un projet habitat et de requalification des rives du Gier .

- la découverte du Gier, à plus long terme à 20 ans, afin de répondre aux enjeux des Plans de Prévention des Risques d'Inondation et miniers (PPRI et PPRM). La ville cumule beaucoup de contraintes lourdes et impactantes.

L'enjeu est ici de redonner ses lettres de noblesse et de l'attractivité au centre ville

**Delphine Bugeau** cite les études en cours pour approfondir les diagnostics patrimoniaux à l'îlot selon un cahier des charges établi avec madame Francisco e, maintenant, l'étude du plan guide urbain confiée à Gauthier-Conquet. Ces études et celles du SPR et de la révision du PLU, sont menées de front lors d'ateliers de travail communs avec l'enrichissement apporté par les bureaux d'études extérieurs nécessaire pour définir l'aménagement le plus propice.

**Madame Francisco** précise qu'il s'agit de revoir la manière de faire et de bien lier le SPR au grand projet de la ville. Il s'agit aussi de s'appuyer sur le bilan de la Zppaup actuelle .

**Dominique Deshayes** , rappelle l'objet et les objectifs du SPR et le calendrier général de la révision du SPR

Ce calendrier prévoit un arrêt de projet par délibération de SEM fin 2019 et une approbation finale début 2021, à l'issue du passage en CRPA ( Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture) qui donnera son avis , d'une enquête publique et de l'accord du Préfet. Elle rappelle que le SPR est un des outils de mise en oeuvre du projet urbain dans son volet patrimonial et architectural. Parmi toutes ces études qui se réalisent en même temps avec différentes approches, l'enjeu est de trouver le bon curseur entre la préservation et l'opérationnel.

Compte-tenu du calendrier contraint, le parti pris est de ne pas modifier le périmètre du SPR (ZPPAUP actuelle), ce qui aurait nécessité une décision en CNPA avec un délai d'un an supplémentaire incompatible .

Sur ce sujet, les études ont démontré une incohérence dans la ZPPAUP actuelle entre le règlement écrit et le plan réglementaire où une partie du périmètre concernant le bâti industriel n'est pas reporté, alors même qu'il est bien réglementé.

Il est convenu qu'il s'agit le plus probablement d'un oubli ou erreur de couche SIG.

Une démarche sera engagée pour rectifier et faire remonter cette erreur de report du périmètre (notamment sur la base patrimoine du Ministère).

### **3- PRESENTATION DU DIAGNOSTIC ET DES ENJEUX DU SPR**

**Anne Catherine Gamerdinger, bureau d'étude TRAME et Stéphanie Picot de Gournay architecte du patrimoine** présentent le diagnostic selon le document préalablement remis aux membres de la commission

Il ressort de cette analyse très riche et fouillée, les points suivants , et notamment :

- un très fort ancrage géographique de la ville à sa vallée et ses coteaux, avec un fort enjeu de retisser ces liens avec son environnement notamment les trames N/S .

- La permanence de la trame urbaine, qui constitue une ossature fondamentale sur laquelle s'appuyer pour le projet avenir,
- le fait qu'aujourd'hui, la ville souffre essentiellement d'une perte de singularité de ses quartiers, d'une érosion au fil du temps, d'un manque de lisibilité avec un fort enjeu de requalification globale dont une redefinition de la valeur et des usages des espaces publics,
- Et tout autant, de redonner sa spécificité et du vocabulaire aux différents secteurs/ ilots avec l'enjeu de retisser les liens entre les espaces publics qui s'inscrivent dans une trame,
- l'existence de secteurs complémentaires et distincts, dont les temps récents ont eu tendance à atténuer la distinction. La cité médiévale peut prétendre à ce qu'on s'appuie sur les éléments qui la singularisent et pourrait tout à fait être utilisés comme caractère emblématique de la ville à l'image du noyau qui porte l'ADN,
- Il s'agit aussi de redonner et réaffirmer la place du piéton dans la ville,
- Le diagnostic dit et raconte aussi la richesse patrimoniale et identitaire de la ville, et aussi sa richesse paysagère avec un enjeu d'attention à la palette végétale et au choix des plantations pour réécrire les lieux en lien avec la trame historique,
- Notamment le volet industriel qui fait la vraie valeur du patrimoine et l'attractivité sur lesquels bâtir un projet de développement.

#### **4 -ECHANGES AVEC LES PARTICIPANTS ET RECUEIL DE LEURS AVIS**

Monsieur Thizy invite des participants à s'exprimer

Madame Deshayes précise que M. Robert Belot Directeur du département études en patrimoine et paysages de l'Université Jean Monet, qui n'a pu être présent, a par contre souhaité transmettre un texte de contribution qui est joint en annexe au CR.

Madame Delomier - Rollin de la DRAC précise qu'en CRPA (Commission Régionale de l'Architecture et du Patrimoine), il conviendra de relier le diagnostic avec le projet de territoire. Le projet de SPR devra montrer le projet urbain qui le sous-tend et le justifie. Il sera attendu, à l'appui du projet de SPR, un exposé sur la stratégie d'intervention en centre ancien et sur le bâti ancien de Rive de Gier. La question qui va être posée est « comment on redonne envie aux gens d'habiter le centre ville ? » Il sera aussi attendu en CRPA le bilan de la zppaup actuelle, ce qui a marché et ce qui n'a pas marché.

A ce titre, sont exposés par le bureau d'étude et le maître d'ouvrage les difficultés pour pouvoir dresser le bilan de la Zppaup actuelle. En effet elle comporte en elle-même des incohérences entre le diagnostic d'inventaire et de valeur patrimoniale exposé dans le rapport, et la prise en compte inverse en terme de protection au plan réglementaire. Ceci a pu être relevé dans l'exposé du diagnostic. Ce qui a nécessité de tout remettre à plat et de prendre en terme d'études. La zppaup a de fait été peu ou pas appliquée. Ces incohérences source d'incompréhension et d'ambiguïté ont aussi impacté son application.

Elle propose également de rajouter en annexe du SPR l'information sur le régime des travaux en SPR

Jacques Porte trouve la présentation très intéressante, dense, qui a montré tout le potentiel patrimonial avec l'enjeu de prioriser. Il n'est pas d'accord avec la valeur du centre médiéval, toutes les époques ont leur importance.

Il souligne, outre l'axe fort E/O, l'importance de l'axe N/S de la ruralité, au moins aussi important, et ce, sur toute la vallée du Gier qui sert de fil conducteur à un projet et apporte la dimension des deux ruralités, et contient un potentiel de valeur pour le territoire..

Jean-Claude Charvin, exprime la tâche d'ampleur et d'importance avec les très fortes contraintes du PPR inondation, où une grande partie du centre-ville est en zone rouge inconstructible. Les études urbaines du centre-ville intègrent la future découverte du Gier qui est une solution actuellement étudiée pour résoudre ces problèmes graves d'inondation en citant la crue de 2008, crue centennale, qui a amené 5 m d'eau dans le centre-ville pendant 8 jours.

Jacques Porte propose de faire travailler les étudiants et insiste sur l'importance de concilier politique patrimoniale et projet urbain.

Jorn Garleff propose le regard de la complexité et de la qualité et que le regard s'oriente vers les forges, qui sont des bâtiments très rares en centre-ville

Par rapport à l'hypothèse de découverte du Gier, qui a un impact sur le patrimoine, M Jean-Michel Chauvet site une étude hydrographique de retenues à l'amont. Il est proposé à M Chauvet qu'il adresse ces précisions. M. Chauvet a par ailleurs relevé des petites inexactitudes qui seront rectifiées.

Jean-Claude Charvin précise qu'actuellement la piste du barrage est abandonnée.

Pour l'ABF les éléments de patrimoine majeurs ne peuvent attendre le dossier lié à l'inondation. Si les études liées à la solution de découverte du Gier figent les choses et vont trop loin, elle plaide pour que, dès à présent, elle soit associée aux études. L'étude du SPR doit faire en sorte de croiser les choses et de ne pas les étudier en silo.

**A l'issue des échanges, monsieur Thizy appelle les membres de la commission à valider le diagnostic et les enjeux qui viennent d'être exposés en notant les avis suivants de la commission Locale**

- Faire le lien entre le projet patrimonial et le projet de territoire,
- La difficulté de faire le bilan de la Zppaup pour les raisons précitées de ce fait ne permettra pas de produire un vrai bilan en CRPA,
- Corriger certaines petites inexactitudes.

**→ Le diagnostic, assorti des avis suivants, est validé par les membres de la commission**

Monsieur Thizy clôt la séance en remerciant Anne-Catherine Gamerdinger et Stéphanie de Gournay pour la qualité de leur travail. Il remercie les membres de la commission et les participants pour leurs contributions et leurs échanges.

## Annexes au CR de la CLSPR du 18/03/2019

- Contribution écrite transmise par M Robert Belot de l'Université Jean Monnet
- Le règlement intérieur modifié de la CLSPR, tel qu'adopté en séance
- Les articles du code du patrimoine concernant le régime des travaux en SPR

### **Information résumée du régime de travaux applicable en SPR**

Par combinaison croisée de la loi LCAP du 07/07/2011, modifiée par la loi ELAN du 23 novembre 2018, et du décret du 29/03/2017, le régime des travaux applicable dans le périmètre d'un Monument Historique et au sein d'un SPR ont été redéfinis, complétés et clarifiés (articles L. 632-1 et 2 et article L.632-2-1 du code du patrimoine)

Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, sont soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier :

- l'état des parties extérieures des immeubles bâtis ;
- l'état des immeubles non bâtis (cour ou jardin, place par exemple) ;
- les éléments d'architecture et de décoration

Ces autorisations préalables sont soumises à l'accord de l'architecte des bâtiments de France (ABF).

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux, l'ABF s'assure « du respect du patrimoine, de l'architecture, du paysage naturel ou urbain, de la qualité des constructions et de leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant ainsi que du respect des règles du plan de gestion applicable au site patrimonial remarquable ».

Les travaux dans les sites patrimoniaux remarquables et les travaux en abords de monuments historiques relèvent du même régime d'autorisation de travaux.

Les procédures et délais d'instruction des autorisations de travaux ont été harmonisés par la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine(LCAP)

Toute demande d'autorisation de travaux doit être déposée à la mairie de la commune où sont projetés les travaux avec des délais fixés



**FACULTÉ  
DE SCIENCES  
HUMAINES  
ET SOCIALES**  
SAINT-ÉTIENNE

DÉPARTEMENT DES  
PATRIMOINES ET  
PAYSAGES CULTURELS

Le 15 mars 2019

### Quelques éléments de réflexion sur le document de travail Rive-de-Gier

Pour des raisons impératives, Luc Rojas et moi nous ne pouvons être présents à cette réunion importante. Nous vous demandons de bien vouloir nous en excuser. Nous avons bien lu le rapport, bien documenté, qui nous paraît bien positionner la problématique. Nous aurions aimé pouvoir en discuter devant vous. Nous nous contenterons, pour l'instant, de présenter très brièvement nos premières impressions, que nous pourrions développer par la suite.

En tant que spécialistes des questions patrimoniales, et notamment du patrimoine industriel, nous pouvons affirmer que la ville de Rive-de-Gier bénéficie d'atouts assez remarquables. En effet, la commune a la chance de posséder plusieurs traces probantes des premières décennies de l'industrialisation. Le puits Combélibert, datant de la fin du 18<sup>e</sup> siècle, est probablement le dernier chevalement en bois restant en Europe. La verrerie Lanoir, dont l'existence est attestée en 1820, est encore présente sur le territoire ripagérien. La diversité de cet héritage est également importante. On trouve différentes industries (mine, métallurgie, verrerie...) qui ne sont pas uniquement représentées par des bâtiments liés à la production. Ainsi l'habitat industriel est très présent allant de la cité ouvrière classique à l'hôtel particulier de l'entrepreneur en passant par les immeubles ouvriers à coursives. Nous pourrions également ajouter à cette liste les bâtiments liés à l'administration dont le représentant le plus illustre demeure l'ancien hôtel de la compagnie du Canal de Givors actuellement réutilisé comme hôtel de ville. Cet ensemble constitue avec les autres caractéristiques naturelles notamment (Gier et Pilat) un paysage singulier et commun aux cités qui se sont développées lors des premières décennies de l'industrialisation.

L'identité patrimoniale et paysagère de ce territoire est largement l'héritière de l'activité minière (et ses suites industrielles et artisanales) qui provient de sa géologie et son hydrographie. Le paysage urbain et architectural en porte l'empreinte encore aujourd'hui. Mais ce paysage apparaît comme peu homogène (architecturalement comme socialement) du fait des discontinuités produites par les remaniements successifs mais aussi par un espace socialement clivé (faubourgs et maisons patronales, par exemple).

Il semblerait qu'il faille privilégier non pas les *ruptures*, à quoi une conception moderniste et anti-patrimonialiste à courte vue pourrait conduire, mais plutôt les *coutures* qui permettraient de créer du lien et du sens. Au lieu de regarder ce passé industriel comme un mauvais souvenir à effacer, il serait plus opportun de le considérer comme une ressource. Seule une démarche patrimoniale dynamique et intelligente permettrait de conjointre mémoire et modernité, en valorisant notamment le bâti hérité de l'ère industrielle (habitat, outils de

production...). Elle pourrait constituer pour cette ville un facteur de différenciation. Une approche systémique et dynamique assurerait la possibilité d'une relecture des différentes strates historiques de la constitution urbaine de cette ville, de l'époque médiévale et à l'ère post-industrielle.

Il est donc fondamental d'aborder ce territoire avec une vision globalisante et de « traiter » ce patrimoine à l'échelle du paysage. Dans le rapport est avancée l'idée de préserver la lisibilité du paysage. S'il s'agit d'une idée qui doit être centrale dans les dispositifs à mettre en œuvre, les dernières années ont démontré, en matière de patrimoine industriel, qu'il est difficile de concilier réhabilitation et lecture du paysage sans penser la valorisation. S'il peut paraître difficile, au regard des difficultés actuelles des finances publiques, de mettre en œuvre un centre d'interprétation propre à Rive-de-Gier, il faudrait imaginer des dispositifs permettant aux citoyens de lire les traces conservées dans le paysage pour se situer dans une histoire longue. A cet égard le plateau des Capucins à Brest demeure un exemple intéressant. De plus, il ne s'agit pas d'une logique nouvelle pour Saint-Étienne Métropole qui a déjà produit ce type de valorisation avec l'écluse de Tartaras et la vallée de Cotatay (Chambon-Feugerolles). Cette logique peut s'adapter aux perspectives paysagères présentes au sein de la commune et décrites dans le rapport offrant par la même occasion des points de lecture paysagère pour les citoyens.

Le document démontre les potentialités du paysage ripagérien cependant il est nécessaire d'attirer l'attention sur le fait que chaque action de réhabilitation doit être réversible. En effet, il est intéressant d'imaginer des lieux qui peuvent en fonction des besoins se transformer tout en conservant leur identité historique et patrimoniale. Une telle logique assure ainsi une pérennité plus grande à ce patrimoine et une meilleure utilité sociétale. Le choix de la réaffectation est très important dans cette logique. Les activités investissant ces lieux doivent être connectées à la commune, aux besoins et aux désirs des habitants. Une réflexion en amont doit ainsi être menée pour effectuer le choix le plus pertinent.

Et cette approche globale nécessite d'abord *une narration* offrant une mise en perspective historique reliant la ville et la vallée, le passé au présent et à l'avenir.

Nous sommes prêts à apporter notre contribution à ce projet.

**Robert Belot**  
Professeur d'histoire contemporaine  
Titulaire de la Chaire européenne Jean Monnet  
Directeur du Département des Patrimoines et Paysages culturels  
Université Jean Monnet, Saint-Etienne



Chemin :

Code du patrimoine

↳ Partie législative

↳ LIVRE VI : MONUMENTS HISTORIQUES, SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES ET QUALITE ARCHITECTURALE

↳ TITRE III : SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES

↳ Chapitre II : Régime des travaux

↳ Créé par LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 75

### Article L632-1

Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, sont soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis.

Sont également soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des éléments d'architecture et de décoration, immeubles par nature ou effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure, au sens des articles 524 et 525 du code civil, lorsque ces éléments, situés à l'extérieur ou à l'intérieur d'un immeuble, sont protégés par le plan de sauvegarde et de mise en valeur. Pendant la phase de mise à l'étude du plan de sauvegarde et de mise en valeur, sont soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des parties intérieures du bâti.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du site patrimonial remarquable.

### Liens relatifs à cet article

Cite: Code civil - art. 524 (V)

Cité par:

- LOI n° 2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 112 (V)
- Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1, v. init.
- Décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 - art. 2, v. init.
- Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 - art. 18
- Décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 - art. 23
- Décret n°2019-37 du 23 janvier 2019 - art. 4 (V)
- Code de l'environnement - art. D181-15-2 (V)
- Code de l'environnement - art. L181-2 (V)
- Code de l'environnement - art. R181-32 (V)
- Code de l'urbanisme - art. R\*425-2 (V)
- Code de l'urbanisme - art. R313-5 (V)
- Code de l'urbanisme - art. D631-13 (V)
- Code du patrimoine - art. D632-1 (V)
- Code du patrimoine - art. L632-2 (V)
- Code du patrimoine - art. L632-3 (V)
- Code du patrimoine - art. L641-1 (MMN)
- Code du patrimoine - art. L720-1 (MMN)
- Code du patrimoine - art. L730-1 (V)

Créé par: LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 75



**Chemin :**

- Code du patrimoine
- ▶ Partie législative
- ▶ LIVRE VI : MONUMENTS HISTORIQUES, SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES ET QUALITE ARCHITECTURALE
- ▶ TITRE III : SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES

**Chapitre II : Régime des travaux****Article L632-1**

Créé par LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 75

Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, sont soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis. Sont également soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des éléments d'architecture et de décoration, immeubles par nature ou effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure, au sens des articles 524 et 525 du code civil, lorsque ces éléments, situés à l'extérieur ou à l'intérieur d'un immeuble, sont protégés par le plan de sauvegarde et de mise en valeur. Pendant la phase de mise à l'étude du plan de sauvegarde et de mise en valeur, sont soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des parties intérieures du bâti.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du site patrimonial remarquable.

**Article L632-2**

Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 56

I. - L'autorisation prévue à l'article L. 632-1 est, sous réserve de l'article L. 632-2-1, subordonnée à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. A ce titre, ce dernier s'assure du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant. Il s'assure, le cas échéant, du respect des règles du plan de sauvegarde et de mise en valeur ou du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine. Tout avis défavorable de l'architecte des Bâtiments de France rendu dans le cadre de la procédure prévue au présent alinéa comporte une mention informative sur les possibilités de recours à son encontre et sur les modalités de ce recours.

Le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager, l'absence d'opposition à déclaration préalable, l'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement ou l'autorisation prévue au titre des sites classés en application de l'article L. 341-10 du même code tiennent lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du présent code si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent I.

En cas de silence de l'architecte des Bâtiments de France, cet accord est réputé donné.

L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut proposer un projet de décision à l'architecte des Bâtiments de France. Celui-ci émet un avis consultatif sur le projet de décision et peut proposer des modifications, le cas échéant après étude conjointe du dossier.

L'autorisation délivrée énonce, le cas échéant, les prescriptions motivées auxquelles le demandeur doit se conformer.

II. - En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation transmet le dossier accompagné de son projet de décision à l'autorité administrative, qui statue après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture. En cas de silence, l'autorité administrative est réputée avoir approuvé ce projet de décision. La décision explicite de l'autorité administrative est mise à la disposition du public. En cas de décision tacite, l'autorisation délivrée par l'autorité compétente en fait mention.

III. - Un recours peut être exercé par le demandeur à l'occasion du refus d'autorisation de travaux. Il est alors adressé à l'autorité administrative, qui statue. Dans le cadre de ce recours, le demandeur peut faire appel à un médiateur désigné par le président de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture parmi les membres de cette commission titulaires d'un mandat électif. Dans ce cas, l'autorité administrative statue après avis de ce médiateur. En cas de silence, l'autorité administrative est réputée avoir confirmé la décision de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.

IV. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

*NOTA : Conformément au VI de l'article 56 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, ces dispositions s'appliquent aux demandes d'autorisation prévues aux articles L. 621-32, L. 632-1 et L. 632-2 du code du patrimoine ainsi qu'aux demandes pour lesquelles cette autorisation est requise qui sont déposées à compter du lendemain de la publication de la présente loi.*

**Article L632-2-1**

Créé par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 56

Par exception au I de l'article L. 632-2, l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 est soumise à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France lorsqu'elle porte sur :

- 1° Des antennes relais de radiotéléphonie mobile ou de diffusion du très haut débit par voie hertzienne et leurs systèmes d'accroche ainsi que leurs locaux et installations techniques ;
- 2° Des opérations mentionnées au second alinéa de l'article L. 522-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 3° Des mesures prescrites pour les immeubles à usage d'habitation déclarés insalubres à titre irrémédiable en application de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique ;

4° Des mesures prescrites pour des immeubles à usage d'habitation menaçant ruine ayant fait l'objet d'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation et assorti d'une ordonnance de démolition ou d'interdiction définitive d'habiter.

En cas de silence de l'architecte des Bâtiments de France, cet avis est réputé favorable.

*NOTA : Conformément au VI de l'article 56 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, ces dispositions s'appliquent aux demandes d'autorisation prévues aux articles L. 621-32, L. 632-1 et L. 632-2 du code du patrimoine ainsi qu'aux demandes pour lesquelles cette autorisation est requise à compter du lendemain de la publication de la présente loi.*

#### **Article L632-3**

Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 56

Le présent chapitre n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable.

*NOTA : Conformément au VI de l'article 56 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, ces dispositions s'appliquent aux demandes d'autorisation prévues aux articles L. 621-32, L. 632-1 et L. 632-2 du code du patrimoine ainsi qu'aux demandes pour lesquelles cette autorisation est requise à compter du lendemain de la publication de la présente loi.*

## Règlement intérieur de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Rive-de Gier

**adopté lors de la première réunion de la Commission Locale du 18 mars 2019**

Par délibération du conseil métropolitain de Saint-Etienne Métropole en date du 28 juin 2018, la révision du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la commune de Rive-de-Gier a été prescrite selon les articles L631-3 et suivants et D631-5 et suivants du code du patrimoine.

Les SPR sont des règlements patrimoniaux créés sur des sites dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public.

Depuis la loi du 07 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP), les SPR se substituent aux Zones de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain et Paysager (ZPPAUP) et aux Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).

L'article L631-3 du Code du patrimoine prévoit que la révision du SPR s'accompagne de la constitution d'une instance consultative, appelée Commission Locale, chargée du suivi et de la mise en œuvre du futur Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) qui est le document réglementaire du SPR. Elle donne aussi son avis aux principales étapes.

Par délibération en date du 20 décembre 2018, le conseil métropolitain a créé la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable de Rive-de-Gier et nommé ses membres titulaires et suppléants, selon l'article D631-5 du code du patrimoine.

Lors de la première réunion de la commission Locale du SPR de Rive de Gier qui s'est tenue le 18/03/2019, les membres dûment convoqués ont adopté par vote le présent règlement. Un compte rendu de cette réunion a été établi et transmis la CLSPR du 18/03/19.

Le présent règlement intérieur détermine les modalités de fonctionnement de la Commission Locale.

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : COMPOSITION**

La commission locale est composée de 14 membres dont 5 membres de droit et 9 membres nommés répartis par tiers en trois collèges, le collège des représentants élus de Saint-Etienne-Métropole, celui des représentants d'associations, et celui des personnes qualifiées. Pour chacun des membres nommés, un suppléant a été désigné.

#### **• Les membres de droit :**

- Monsieur le Président de Saint-Etienne Métropole qui donne mandat au Vice-Président Monsieur Gilles Thizy,

- Monsieur le Maire de Rive-de-Gier,
  - Monsieur le Préfet de la Loire
  - Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC),
  - Madame l'Architecte des Bâtiments de France.
- **Les membres titulaires et suppléants, nommés par Saint-Etienne Métropole :**
    - Au titre des élus de Saint-Etienne Métropole :
      - o Titulaire : M. Gilles Thizy (Vice-Président de SEM en charge de la cohésion territoriale),  
Suppléant : M. Jean-Luc Degraix, (Conseiller métropolitain délégué auprès de Jean-Claude Charvin, Maire-adjoint de Saint-Chamond à l'urbanisme, l'habitat et au commerce),
      - o Titulaire : M. Robert Karulak (Vice-Président de SEM en charge du design, du patrimoine, de la culture et du tourisme),  
Suppléant : M. Pascal Majonchi (Conseiller Métropolitain délégué auprès de Monsieur Robert Karulak, Maire de Saint-Paul-en-Jarez),
      - o Titulaire : M. Jean-Louis Rousset (Conseiller Métropolitain et adjoint au maire de Rive-de-Gier),  
Suppléante : Mme Emmanuelle Charollais-Cheytion (Conseillère Métropolitaine et Conseillère Municipale de Rive-de-Gier).
    - Au titre des représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine :
      - o Titulaire : M. Rolland Fournel, Association Ripagérienne de Recherches Historiques (ARRH),  
Suppléante : Mme Michèle Blanc ARRH,
      - o Titulaire : M. Jean-Michel Chauvet, Président de l'Association de Sauvegarde et d'Animation de la Chartreuse de Sainte-Croix-en-Jarez, membre du collectif « Lieux et Mémoires de nos Vallées »,  
Suppléante : Mme Arlette Defarge, Présidente de l'Association de la Tour de la Jalousie, membre du collectif « Lieux et Mémoires de nos Vallées »,
      - o Titulaire : M. Michel Rebeyrotte, Centre d'Etudes et de Recherche du Patrimoine Industriel du Pays du Gier (CERPI),  
Suppléant : M. Jean-Luc Grivolat CERPI.
    - Au titre des personnalités qualifiées :
      - o Titulaire : M. Robert Belot, Directeur du Département des études en Patrimoines et Paysages Culturels de l'Université Jean Monnet (UJM),  
Suppléant : M. Luc Rojas enseignant chercheur au laboratoire Environnement Ville et Société, Université Jean Monnet.
      - o Titulaire : M. Jacques Porte Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Saint-Etienne (ENSASE),  
Suppléant : M. Jorn Garleff, responsable du champ histoire à l'ENSASE.

- o Titulaire : M. Jacques Verrier Groupe de Recherches Archéologiques de la Loire (GRAL),  
Suppléant : M. Maurice Bedoin, Groupe de Recherches et d'Etudes sur les Mémoires du Monde Ouvrier Stéphanois (GREMMOS).

La Commission Locale est présidée par M. Gilles Thizy mandaté par Monsieur Gaël Perdriau, Président de Saint-Etienne Métropole.

## **ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT**

- **Ordre du jour**

L'ordre du jour des réunions est fixé par le Président de la commission locale.

- **Convocations des membres**

Les membres de la commission sont convoqués par le Président au minimum 5 jours avant la date de la réunion.

Ils reçoivent l'ordre du jour ainsi que les documents nécessaires à l'examen des éléments inscrits à l'ordre du jour.

- **Quorum**

La commission doit réunir plus de la moitié de ses membres à chaque réunion.

- **Représentation, absence ou empêchement des membres**

Sont appelés à siéger et à voter les membres titulaires présents ou bien leur suppléant en qualité de représentant du membre titulaire.

Les membres suppléants peuvent participer, mais ne peuvent siéger et voter lorsque le membre titulaire est présent.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire à participer à cette réunion, il conviendra qu'il désigne son suppléant pour le représenter. En cas d'empêchement de M. Gilles Thizy, mandaté par M Gael Perdriau, président de SEM, pourra désigner un autre membre élu pour présider la Commission Locale.

Le président de la commission locale peut donner mandat à un autre membre de la commission titulaire d'un mandat électif, en cas d'absence ou d'empêchement.

En cas de décès d'un membre de la commission, un nouveau membre doit être désigné sans délai selon les mêmes règles de forme ayant permis la désignation des membres initiaux.

- **Prise de décision**

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix. La commission émet un avis consultatif. Un relevé de décision de chaque réunion sera établi.

- **Invitation de personnes extérieures à la réunion**

Sur l'initiative du président de la commission locale, des personnes extérieures peuvent être entendues, si cela peut permettre d'apporter des éléments éclairant la délibération. Ces personnes ne peuvent pas participer au vote.

### **ARTICLE 3 : COMPETENCES**

- **Élaboration du PVAP**

La commission locale suit l'élaboration du projet de PVAP, dont l'étude est conduite sous l'autorité du Président de Saint Etienne Métropole.

Pendant la révision du PVAP, la commission se prononcera notamment :

- avant que le projet ne soit arrêté par le conseil métropolitain,
- et après l'enquête publique, avant que le dossier ne soit transmis au préfet de Région pour accord.

Durant la modification d'un PVAP, il est recommandé de consulter la commission locale sur le projet aux mêmes stades que pour la création ou la révision d'un PVAP.

- **Gestion du SPR**

Une fois le PVAP modifié ou révisé, la commission locale suit l'évolution du PVAP au vu des objectifs initialement posés, et notamment la mise en œuvre des règles applicables dans celui-ci.

La commission locale peut également proposer à la commune le lancement d'une procédure de révision ou de modification du PVAP, en fixant au préalable un cadre comprenant des objectifs déterminés et définis.

Lors de l'instruction de demandes d'autorisation de travaux concernant des projets d'opération d'aménagement, de construction ou de démolition, selon le régime des autorisation de travaux en SPR, la commission locale peut être consultée par l'autorité compétente pour remettre cette autorisation. Elle pourra être consultée notamment pour les projets précités nécessitant une adaptation mineure des dispositions du PVAP. Cet avis est un avis consultatif.

Le préfet de région ou le DRAC en cas de délégation de signature, peut consulter la commission locale, par voie postale ou électronique, sur le recours de l'autorité compétente contre l'avis de l'ABF au cours de l'instruction d'une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir.